



Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier : 2023-464-022

**ARRÊTÉ PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n° DV/2020/371 du 16 novembre 2020 sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Département du Nord n° AR-DAJAP-2023-488 du 28 Avril 2023 accordant délégation de signature ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune
- Vu la demande en date du 16 Mai 2023 par laquelle La SCI Davoine située, 1 Rue Odon soufflet - 59218 POIX-DU-NORD représentée par Monsieur Medhy DAVOINE demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

ACCES COMMERCIAL ET/ OU INDUSRIEL SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE

Route Départementale 100, du PR 18+0309 au PR 18+0314, côté gauche, parcelle cadastrée section A n°126, Rue Henri Roland sur le territoire de la commune de Poix-du-Nord, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES COMMERCIAL ET/OU INDUSTRIEL SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- L'ensemble de l'aménagement relevant de la présente permission de voirie seront réalisés conformément à l'avis sur permis de construire n° PC 059 464 22 Z0011 émis par le Département du Nord en date du 26 décembre 2022 (annexe 1).
- Largeur de l'accès à la limite du domaine privé 5 mètres.
 - Cet accès sera aménagé :
 - ✓ En matériaux non-roulants et stabilisés, sans creux ni saillie.
 - OU
 - ✓ En grave non-traitée (sur 20 cm) recouverte d'un enrobé (0/6 sur 4 cm). Un joint d'émulsion sera mis en place entre la chaussée et l'accès afin d'assurer l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement provenant de la propriété privée et/ou de l'accès nouvellement créé seront canalisées par le biais d'un caniveau CC1 ou CC2 (en limite domaine public/domaine privé, ou sur l'accès lui-même). Ces dispositifs seront dirigés vers le réseau d'eau pluviale.
- La sortie des véhicules de l'accès privé sur la Route Départementale 100 se fera en marche avant en toute sécurité.
- Le portail sera implanté avec un recul de 22 mètres minimum par rapport à la limite du domaine privé, de façon à ce qu'un poids-lourds en attente d'entrer ne stationne pas sur cette dernière.
- La mise en place d'un panneau de police STOP (AB4) devra être posé en limite de sortie de la parcelle avec marquage au sol à la peinture blanche suivant la réglementation.
- Si le pétitionnaire salit la route, il doit aussitôt signaler le danger et procéder au nettoyage, sinon il se met en infraction
- Des panneaux triangulaires réglementaires seront positionnés dans les deux sens de circulation, au minimum à 150 mètres de l'accès.
- Les panneaux ont un caractère préventif, ils ne dispensent pas de nettoyer la route le plus rapidement possible et dès que le chantier est terminé.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut pas être cédé. Il est délivré sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'occupation du domaine et/ou de la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité et aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'État. Le bénéficiaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue, à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux/installations qui en découleraient.

Le bénéficiaire doit, en outre, disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être mise en cause.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est une entreprise, il est tenu d'informer immédiatement le Département de diverses opérations, notamment :

- Changement de la forme juridique de l'entreprise
- Fusion-absorption ou scission de l'entreprise
- Modification de la partie versante

Tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de l'arrêté (cf. article 10).

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le présent arrêté ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'aménager et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

ARTICLE 7 – Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Départemental du Nord n° DV/2020/371 du 16 novembre 2020, le présent arrêté fera l'objet d'une **redevance annuelle** telle que définie ci-après :

Création d'accès commercial et/ou industriel sans comblement de fossé

Redevance annuelle base 2020 : montant du mètre linéaire 40,00 € : 5ml x 40€ = 200,00€

➤ **Soit une redevance annuelle de 200,00€ (deux cent euros)**

La première mise en recouvrement du montant actualisé interviendra dès la notification du présent arrêté au prorata temporis de l'occupation sur l'année puis chaque année à terme à échoir, les modalités de recouvrement s'effectuant par année civile.

La redevance sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient (C) ci-après :

$C = I1/I0$

I1 est l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre de l'année N-1

I0 est l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre de l'année N-2

ARTICLE 8 - Rétractation du pétitionnaire

L'arrêté est transmis en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire ou par mail avec accusé de lecture. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le présent arrêté est consenti, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

Il appartient au bénéficiaire, au moins 3 mois avant l'expiration de l'arrêté en cours, d'en solliciter le renouvellement, en recommandé avec accusé de réception, s'il entend poursuivre son occupation du domaine public routier. A défaut de demande de renouvellement au terme de la durée de validité de l'arrêté, le bénéficiaire sera considéré comme un occupant sans titre et passible de poursuites.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'arrêté, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'arrêté. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de l'arrêté

Le Département procédera d'office au retrait de cet arrêté s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de sa notification.

Le bénéficiaire pourra demander à résilier le présent arrêté, en recommandé avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels il s'applique soient réellement supprimés à cette date. Pour tout motif, le Département pourra également procéder à la résiliation de cet arrêté, en recommandé avec accusé de réception.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le bénéficiaire ou par le Département, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non-conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Département du Nord fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Etabli à Lille, le 09 Juin 2023

**Pour le Président du conseil Départemental du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier**

Jean Marie BLAVOET

Publié le : 05.07.2023

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement Routier d'Avesnes pour attribution
La commune de Poix-du-Nord pour information

ANNEXE

Plan de Situation Actuel Avant Travaux



ANNEXE 1



Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie

Tél : 03.88.73.10.12 ou 13

christelle.petit@lenord.fr

delphine.manet@lenord.fr

Réf. : D0ADDMARWCP

Dossier suivi par : Christèle PETIT
Delphine MANET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL

4 Avenue de la Légion d'Honneur

59650 LANDRECIES

Avesnelles, le 26 décembre 2022

Objet : Avis sur un Permis de Construire
PC 059 464 22 Z0011
RD 100, Rue Henri Roland
59218 POIX DU NORD

Par courrier en date du 7 décembre 2022, vous avez sollicité mon avis sur un Certificat d'Urbanisme, déposé par la **SCI DAVOINE représentée par Monsieur DAVOINE Medhy**, portant sur la construction d'un bâtiment destiné à la logistique pour huit poids-lourds.

Le plan de masse indique que le projet se situe sur la parcelle cadastrée section A n° 126 sur le territoire de la commune de POIX DU NORD, en agglomération, le long de la RD 100, voie de 3^{ème} catégorie. Les comptages y indiquent une circulation de 1 138 véhicules/jour (donnée 2008) sur cette section. La vitesse autorisée est de 30 km/h (proximité de la déchetterie et du cimetière). Le marquage au sol de la chaussée est matérialisé par une ligne discontinue en son axe.

Le présent projet consiste à construire un bâtiment industriel de logistique de transports de marchandises ainsi qu'un parking en graviers pouvant accueillir huit poids-lourds et 10 véhicules légers. L'établissement ne recevra pas de public. L'accès existant est conservé mais agrandi pour permettre le passage des poids-lourds.

Conformément à notre avis sur le **CU 059 464 21 Z0027 en date du 15/06/2021**, le portail est implanté à 17 m du bord de chaussée, de façon à ce qu'un poids-lourd en attente d'entrer ne stationne pas sur cette dernière. Les places de stationnement (véhicules légers et poids-lourds) sont implantées sur la parcelle avec une aire de manœuvre permettant aux véhicules de sortir sur la RD en marche avant. Les eaux de ruissellement de la parcelle sont infiltrées à la parcelle grâce à une noue drainante.

lenord.fr

Arrondissement Routier d'Avesnes – Direction de la voirie – 64, Rue Léon Lagrange – 59361 Avesnes/Heule cedex

Ainsi, dans le cas présent, et conformément au Règlement de la Voirie Départementale « Droits et obligations des riverains » il est émis un avis favorable à la demande sous les conditions suivantes :

- Devant l'accès, les bordures devront être déposées et des bordures façon « bateau » devront être reposées avec remise en état du trottoir, en accord avec la commune.
- Pour les éventuelles traversées de chaussée pour branchements aux réseaux, l'article 5.6 du Règlement de Voirie Interdépartemental 59/62 précise que « *tous travaux sur le domaine public départemental doivent faire l'objet d'un accord technique préalable délivré par le Département sur demande écrite ou dématérialisée adressée au moins vingt et un jours avant le début des travaux* ».

Enfin, selon l'article 5.5 du Règlement de Voirie Interdépartemental 59/62, une permission de voirie devra être demandée auprès de l'Arrondissement Routier d'Avesnes pour l'accès, avant le début des travaux.

**Le Responsable de l'Arrondissement
Routier d'Avesnes,**


Jean-Marie BLAVOET